

Commune de NOZAY
(Essonne)

Canton des ULIS
Arrondissement de PALAISEAU

2021-13

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

Objet : Arrêté municipal relatif aux bruits de voisinage

Nous, Maire de la Commune,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2214-4,

VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles R.48-1 à R49-8,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.318-3, R.416-1 à R.416-3,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, R.1336-5 à R.1336-7 et R.1336-10,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1, L.571-18 et R.571-96,

VU la Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

CONSIDÉRANT que les bruits anormaux excessifs et abusifs portent atteinte à la tranquillité et à la santé publique,

CONSIDÉRANT l'abrogation de l'arrêté municipal n°2003/37 du 20 mai 2003,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 –

Est abrogé l'arrêté municipal n°2003/37 du 20 mai 2003 concernant la lutte contre le bruit.

ARTICLE 2 –

Afin de protéger la tranquillité et la santé publique, tout bruit particulièrement gênant (lié à une ou plusieurs activités ou de comportement) est interdit de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 –

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée, notamment par les bruits émanant des téléviseurs, électrophones, magnétophones, appareils hi-fi, instruments de musique, appareils ménagers..., ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

ARTICLE 4 –

Les travaux de bricolage, de jardinage ou d'activité professionnelles réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne particulière pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, telles que tondeuses à gazon à moteur électrique ou thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne sont autorisés que dans les créneaux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 20h00.
- Le samedi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 5 –

Les propriétaires d'animaux, ainsi que ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la santé et la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit.

Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux.

ARTICLE 6 –

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, qu'elle qu'en soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- Les émissions sonores de toute nature, notamment, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonores ;
- Les appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie ;
- L'usage de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévisions, de magnétophones, d'électrophones ou de tous appareils analogues,
- Les alarmes non conformes ;
- Les tirs de pétards, artifices et tous autres engins et dispositifs bruyants similaires ;
- Les travaux bruyants professionnels ou particuliers, notamment toutes réparations ou réglages de moteur quelle qu'en soit la puissance,
- La manipulation, du chargement ou du déchargement des matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

La sonorisation intérieure des magasins est tolérée sous réserve qu'elle ne provoque pas de gêne à l'extérieur.

ARTICLE 7–

Une dérogation permanente est accordée de plein droit, pour les manifestations et festivités à caractéristique nationale ; notamment le Nouvel An, le 14 Juillet, la fête de la Musique, ainsi que pour les fêtes habituelles organisées par la commune.

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances.

La dérogation fixe, pour chaque manifestation, les conditions à respecter pour préserver la santé et la tranquillité publique, notamment les jours, horaires et seuils à ne pas dépasser.

Les demandes de dérogations devront être déposées en Mairie, au moins quinze jours avant la date de la manifestation.

ARTICLE 8 –

Les systèmes d'alarme sonore audible de la voie publique ne doivent pas produire un bruit anormal excessif et abusif pouvant porter atteinte à la santé et à la tranquillité publique.

Le déclenchement intempestif d'un système d'alarme audible de la voie publique peut faire l'objet d'un constat par les autorités de Police s'il existe des troubles pour la tranquillité publique.

Il peut être procédé également par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif, dès lors que l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore.

ARTICLE 9 –

Sont interdits tous les chantiers de travaux bruyants, tous les jours de la semaine de 20h00 à 08h00, et toute la journée des dimanches et jours fériés, exceptées les interventions d'utilité publique d'urgence.

S'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées, des dérogations pourront être accordés par le Maire.

L'arrêté portant dérogation devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier 48 heures à l'avance et durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 10 –

Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante.

L'information du public concerné par le chantier sera réalisée, sur l'initiative du maître de l'ouvrage, par un affichage visible sur les lieux qui indiquera la durée des travaux, ses horaires et les coordonnées du responsable.

Les matériels et engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur et répondre aux prescriptions suivantes :

- Chaque engin devra comporter une plaque signalétique indiquant l'année de fabrication et le niveau de puissance et/ou de pression acoustique,
- Le responsable de chantier devra pouvoir fournir l'attestation de conformité du matériel,
- Les engins capotés devront fonctionner le capot fermé.

En cas de non-respect de cette réglementation, le Maire ou les fonctionnaires habilités à cet effet, pourront ordonner l'arrêt immédiat des matériels et engins concernés jusqu'à la mise en conformité des appareils en cause ou de leur mode d'utilisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes qui concernent la protection contre le bruit.

ARTICLE 11 –

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des Officiers et Agents de Police Judiciaire conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale ainsi que par les inspecteurs de salubrités commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par Décret. Les procès-verbaux qui en résultent seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 12 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

Copie sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Nozay
- Services techniques
- Service urbanisme
- Police Municipale

Fait à Nozay, le 2 février 2021

Le Maire,



Didier PERRIER